

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-115

présenté par

M. de Courson et M. Benoit

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 38**

Après l'alinéa 323, insérer les deux alinéas suivants :

« E *bis*. – Après le I de l'article 73 B du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :« I *bis*. – Les exploitants visés au I peuvent, sur option, suspendre l'application de l'abattement pour la fraction de la période de soixante mois courant en 2017. Dans ce cas, la période initiale est prorogée de douze mois. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'heure actuelle, les jeunes agriculteurs bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices qu'ils réalisent au cours de leurs soixante premiers mois d'activité. Il est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription dans leur comptabilité de la dotation d'installations aux jeunes agriculteurs.

La mise en place du crédit d'impôt modernisation du recouvrement va conduire à la priver d'une année d'abattement puisque tous les contribuables bénéficieront de ce crédit d'impôt « effaçant » l'impôt de 2017.

Afin de tenir compte de l'instauration du prélèvement à la source et de s'assurer qu'il ne porte pas préjudice aux jeunes agriculteurs, ce sous-amendement propose de permettre à ces exploitants de renoncer à leur abattement pour l'année 2017, et de proroger de douze mois la période initiale de soixante mois.